

# Conditions générales d'achat (Canada)

## A. OFFRE, ACCEPTATION ET ACCORD

### 1. Offre et conditions générales.

1.1) **Généralités.** Chaque commande émise par l'acheteur, ou par l'une de ses filiales ou succursales, est une offre adressée au fournisseur pour l'achat de produits à livrer et est régie par les présentes conditions générales, incorporées par référence à chaque commande subséquente. Le fournisseur accepte d'être juridiquement lié par ladite commande. Une succursale ou une filiale de l'acheteur émettant une commande sera responsable à titre individuel mais non à titre solidaire en vertu des conditions générales. Aucune partie du contrat (tel que défini à l'article 2) ne constitue une acceptation de la part de l'acheteur de quelque offre ou proposition soumise par le fournisseur.

1.2) **Compléments spécifiques à un pays ou une région.** Si la juridiction du droit applicable (voir articles 47.1 et 47.2) impose un complément particulier (ci-après le « complément spécifique au pays »), ledit complément est INCORPORÉ AUX PRÉSENTES PAR RÉFÉRENCE et modifie ou remplace (selon le cas) les conditions générales. De même, s'il n'y a pas de complément spécifique au pays pour la juridiction en question, mais qu'il existe un complément spécifique à une région (ci-après « complément spécifique à la région »), ledit complément est INCORPORÉ AUX PRÉSENTES PAR RÉFÉRENCE et modifie ou remplace (selon le cas) les conditions générales. Les compléments spécifiques aux pays et régions applicables sont disponibles sur <http://www.ingersollrand.com/supplier/terms>. L'acheteur enverra une copie papier sur demande du fournisseur. Ces compléments sont susceptibles d'être occasionnellement modifiés par l'acheteur.

2. **Contrat.** Si les présentes conditions générales font partie intégrante d'un accord d'approvisionnement, alors un contrat est constitué à l'exécution par les parties dudit accord d'approvisionnement, celui-ci comprenant l'ensemble des annexes correspondantes, des documents incorporés aux présentes par référence, les commandes et/ou les mises sur le marché, le cas échéant. Si aucun accord d'approvisionnement ne s'applique aux achats et si les présentes conditions générales font partie intégrante d'une commande, alors un contrat est constitué lors de l'acceptation et comprend, le cas échéant, l'ensemble des documents incorporés par référence ainsi que toute mise sur le marché. Toute forme d'accord constitue un « Contrat » et peut comprendre, le cas échéant, un accord d'approvisionnement, des documents incorporés par référence, des annexes, des commandes et/ou des mises sur le marché, le tout constituant ledit Contrat. Le fournisseur s'engage à accepter toutes les commandes passées par l'acheteur, qu'elles soient ouvertes (spot-buy order) ou fermes (blanket order). Toute disposition proposée par le fournisseur et étant divergente et complémentaire des présentes conditions générales est considérée aux présentes comme constituant une modification substantielle et ne saurait devenir partie d'aucun contrat ou engager juridiquement l'acheteur. Toute modification apportée à la présente commande doit être effectuée conformément à l'article 45.

## B. LIVRAISON ET EXÉCUTION

3. **Livraison.** Le strict respect du calendrier de livraison annoncé à l'acheteur constitue une condition essentielle de tout contrat. Conformément aux exigences du contrat, le fournisseur doit livrer les produits en respectant les quantités prévues et les dates spécifiées dans les commandes ou les mises sur le marché, le cas échéant, ou conformément à ce qui a été convenu par écrit entre les parties. La livraison n'est pas réputée complète tant que les produits à livrer n'ont pas été effectivement reçus et acceptés par l'acheteur. Sauf retards causés par l'acheteur ou cas de force majeure, LE RESPECT DES HORAIRES EST DE RIGUEUR EN CE QUI CONCERNE LA LIVRAISON DES PRODUITS À LIVRER. Si, pour une raison quelconque, le fournisseur anticipe des difficultés à se conformer à un calendrier de livraison requis, il doit en aviser l'acheteur immédiatement et par écrit (et, quoi qu'il en soit, dans les 24 heures suivant la prise de connaissance d'une telle difficulté), en fournissant les détails et les causes de la difficulté anticipée, les mesures éventuellement prises pour corriger le problème, et la date de livraison prévue. Une telle notification ne saurait réduire ou limiter les droits ou recours de l'acheteur découlant du retard du fournisseur.

4. **Engagement sur la fabrication et les matériaux** Si le fournisseur fournit à l'acheteur une quantité de produits à livrer qui dépasse la quantité indiquée dans la commande, l'acheteur n'aura aucune obligation de payer pour ces biens en excès et pourra les renvoyer au fournisseur aux risques et frais de ce dernier. Le fournisseur est seul responsable de la gestion de son stock à l'égard de ses obligations en vertu d'un contrat, et il agit à ses propres risques, s'il procure des matériaux en rapport avec les produits livrables ou fabrique des produits à livrer sans avoir reçu au préalable une commande émanant de l'acheteur.

5. **Prévisions** L'acheteur peut communiquer au fournisseur ses prévisions de ses besoins futurs en matière de produits à livrer. Le fournisseur reconnaît que toutes ces prévisions, cela incluant, sans limitation, les volumes annuels estimés, sont communiquées à titre d'information uniquement et sont basées sur un certain nombre de facteurs qui sont susceptibles d'évoluer changer au fil du temps. L'acheteur ne fournit aucun engagement ou garantie, de quelque nature que ce soit, explicite ou implicite, concernant ces prévisions, cela incluant, sans limitation, l'exactitude ou l'exhaustivité desdites prévisions.

### 6. Modifications

6.1) **Modifications de l'acheteur.** L'acheteur se réserve le droit de modifier les spécifications, les dessins, les dates de livraison, les quantités et les éléments couverts par quelque contrat, moyennant préavis signifié par écrit au fournisseur. Si cette modification entraîne une hausse importante des coûts de performance du fournisseur, ce dernier peut facturer une somme plus importante, étant toutefois entendu qu'il devra i) en aviser l'acheteur par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant réception de la demande de l'acheteur ; ii) fournir des documents à l'acheteur justifiant raisonnablement une telle augmentation substantielle, et iii) avoir reçu l'approbation écrite de l'acheteur concernant la hausse proposée. Si une telle modification entraîne une diminution du coût de tout ou partie des produits à livrer, les parties appliqueront une diminution correspondante du prix des dits produits. Le fournisseur ne peut suspendre l'exécution du contrat tant que lui et l'acheteur sont en cours de mise en œuvre de ces modifications et ajustements connexes. Une décision de l'acheteur quant à la mise en œuvre de l'échange de données électroniques ou à la suspension de l'exécution contractuelle pendant trois mois ou moins ne saurait constituer un motif d'augmentation de tarifs.

6.2) **Modifications du fournisseur.** Le fournisseur ne peut apporter aucune modification au niveau des spécifications, du lieu de fabrication, des sous-traitants, de la composition physique des produits à livrer ou des processus utilisés dans leur fabrication, sans approbation préalable obtenue par écrit, signée de l'acheteur et adressées au Service qualité du fournisseur.

7. **Sous-traitants.** Le fournisseur est responsable de la gestion de tous les sous-traitants et redevable de leur performance, cela incluant, sans limitation, les erreurs, actes ou omissions des sous-traitants, que cela soit par négligence ou autrement, et que l'acheteur ait ou non dirigé ou recommandé le sous-traitant.

8. **Droits de rétention.** Le fournisseur prend à sa charge l'ensemble de la main-d'œuvre, des services, des matériaux, de l'équipement, des pièces et de tout autre frais encouru par ses soins dans le cadre du respect de ses obligations, et il devra indemniser (conformément à l'article 31), défendre et dégager l'acheteur de toute responsabilité eu égard à quelques réclamations et droits de rétention découlant de comptes impayés du fournisseur.

9. **Relation entre les parties.** Le fournisseur, y compris toute personne engagée pour l'aider dans l'accomplissement de ses obligations, et l'acheteur sont des parties contractantes indépendantes et aucune disposition dans le présent contrat ne saurait faire de l'une ou de l'autre des parties l'agent, l'employé

ou le représentant légal de l'autre partie ; et le présent contrat ne confère à aucune des parties quelque autorité à assumer ou à créer quelque obligation pour le compte ou au nom de l'autre partie.

**10. Pièces de rechange et de remplacement.** En contrepartie de l'acceptation de l'acheteur à conclure un contrat , le fournisseur accorde à l'acheteur une option pendant la durée dudit contrat et pour les dix (10) années suivantes, afin d'acheter des pièces détachées concernant tout produit à livrer, cela incluant les produits devenus obsolètes pendant la durée dudit contrat, au prix le plus bas auquel le fournisseur vend lesdites pièces. Les prix de ces pièces doivent être fermes, correspondant aux derniers tarifs appliqués avant la résiliation, cela pour les cinq (5) premières années à compter de la résiliation du contrat ou de l'obsolescence des dits produits à livrer, selon le cas, sauf si et uniquement dans la mesure où des modifications sont requises en raison de différences de coûts au niveau de l'emballage.

**11. Propriété de l'acheteur.** Tous les éléments et renseignements fournis par l'acheteur au fournisseur ou que l'acheteur autorise expressément le fournisseur à acquérir en son nom seront la propriété de l'acheteur (ci-après « propriété de l'acheteur »). La propriété de l'acheteur doit être maintenue dans un état approprié aux fins de la réalisation du travail par le fournisseur et aux frais de ce dernier, et retourné à l'acheteur sur demande, en vertu des conditions générales d'expédition. Le fournisseur doit : 1) souscrire une assurance sur la propriété de l'acheteur pour 'un montant égal au coût de remplacement de celle-ci, avec perte payable par l'acheteur ; 2) nommer l'acheteur comme bénéficiaire de la perte ; et c) fournir un certificat d'assurance attestant ladite assurance à la demande de l'acheteur. Le fournisseur signera tous les documents raisonnablement demandés par l'acheteur pour enregistrer, identifier ou protéger la propriété de l'acheteur. À la demande de l'acheteur, la propriété de ce dernier sera immédiatement mise à disposition ou livrée par le fournisseur à ce dernier , soit (i) en FCA (lieu convenu) Incoterms 2010 (pour les expéditions en dehors des États-Unis) ou en FOB (port d'embarquement convenu) correctement emballé et marqué conformément aux exigences du transporteur sélectionné par l'acheteur pour le transport des biens, soit (ii) à un autre endroit désigné par l'acheteur, auquel cas ce dernier prendra à sa charge les frais de livraison raisonnablement encourus pour expédier ladite propriété audit emplacement. Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, l'acheteur est fondé, sans renoncer au moindre recours dont il pourrait se prévaloir en vertu du contrat, à solliciter auprès d'un tribunal juridiquement compétent (a) une mesure de redressement fondée sur l'équité et (b) une mesure de redressement provisoire nécessaire à la protection des droits de l'acheteur eu égard à sa propriété.

**12. Force majeure/dispense d'exécution.** Le retard ou la non-exécution de quelque obligation est excusé si la cause dudit retard est un cas de force majeure. La partie défaillante doit informer immédiatement l'autre partie de ce retard, mais en aucun cas plus de dix (10) jours suivant l'évènement, et mettre tout en œuvre pour limiter la portée de la non-exécution. Aucune des raisons suivantes ne peut, individuellement ou collectivement, constituer un cas de force majeure : 1) capacité du fournisseur à vendre les produits à livrer à un prix plus élevé ; 2) augmentation des coûts de production du fournisseur ; 3) grève ou autre conflit de travail légal ou illégal, ou incapacité du fournisseur à obtenir un main d'œuvre ; ou 4) augmentation significative des coûts de matières premières du fournisseur.

**13. Fret, observation des échanges commerciaux, risque de perte et transfert de propriété.**

13.1) Modalités du fret. Sauf indication contraire dans la commande, les modalités de transport seront FCA (lieu convenu) Incoterms 2010 pour les expéditions transfrontalières et FOB (site du fournisseur) Incoterms 2010 pour les expéditions intérieures. Les modalités de fret aérien intérieur, le cas échéant, sont FCA (lieu convenu) Incoterms 2010. Le fournisseur doit utiliser le transporteur désigné par l'acheteur ou son représentant désigné pour les modalités d'expédition susmentionnées, et envoyer et marquer les emballages conformément aux instructions du transporteur et de l'acheteur.

13.2) Risque de perte. Une fois le point de transfert mentionné dans les modalités d'expédition, la partie initiant l'expédition supportera le risque de perte ou de dommage aux produits à livrer en transit, et lesdits produits à livrer seront uniquement considérés comme effectivement remis à la réception au lieu de livraison spécifié par l'acheteur et conformément à la commande ou la mise sur le marché applicable (ci-après le « lieu de livraison »). L'acheteur n'a aucune obligation de souscription d'une assurance et ne doit pas supporter le risque de perte lorsque les produits à livrer sont en cours de transit depuis les installations du fournisseur jusqu'au point de transfert spécifié dans les modalités d'expédition. Par exemple, si les termes d'expédition sont FCA (port de Shanghai), le fournisseur supportera le risque de perte et devra souscrire une assurance jusqu'à la livraison des produits au port de Shanghai et l'acheteur assumera les risques de perte et devra souscrire une assurance à partir du port de Shanghai et jusqu'au lieu de livraison.

13.3) Transfert de propriété. Pour l'ensemble des envois (domestiques ou internationaux), la propriété ne sera pas transférée à l'acheteur et la livraison ne sera pas réputée avoir eu lieu tant que l'acheteur n'aura pas reçu, inspecté et accepté les produits à livrer sur son site de réception.

13.4) Douanes, exportation et certifications correspondantes. Les crédits ou les avantages résultant ou découlant de tout contrat, cela incluant, sans limitation, les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation ou le remboursement des droits, taxes ou redevances, appartiendront à l'acheteur, à l'exception des remboursements de quelque taxe à l'exportation chinoise appartenant au fournisseur, sauf accord contraire expresse. Le fournisseur informera l'acheteur du contenu étranger présent dans les produits à livrer, cela incluant, sans limitation, le pays d'origine et la valeur en dollars des matériaux et de la main-d'œuvre. Les crédits compensatoires générés pour l'ensemble des produits à livrer achetés seront uniquement disponibles pour une utilisation par l'acheteur pour quelque obligation de compensation résultant de ventes effectuées par l'acheteur dans le pays où les produits à livrer ont été achetés. L'acheteur peut également affecter ces crédits générés à une entité économique affiliée. Si l'acheteur doit accepter des obligations commerciales compensatoires auprès de clients ou pays, le fournisseur s'efforcera de soutenir ces activités en s'engageant à faire son propre commerce compensatoire, à hauteur de la valeur des produits à livrer par rapport à leur prix, à fin de crédit à l'encontre de l'acheteur. Les licences ou autorisations nécessaires à l'exportation des produits à livrer à l'acheteur par le fournisseur sont à la charge du fournisseur. Chaque pièce achetée par l'acheteur doit être clairement indiquée avec la référence de l'acheteur ainsi que cela est spécifié dans le contrat applicable. Dans le cas où plusieurs composants constituent un assemblage, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur d'une boîte sur laquelle la référence de l'acheteur sera clairement indiquée. Pour les produits à livrer étant fabriqués à l'étranger et destinés à une livraison aux États-Unis, le fournisseur se conformera à la loi Title 19 CFR Part 134 (ou quelque autre loi applicable) concernant la détermination de l'origine et le marquage d'origine. Une attention particulière sera accordée à la loi Title 19 CFR Part 134.26 Imported Articles Repacked (« articles importés remballés »). Pour les produits à livrés étant fabriqués au niveau national, le fournisseur fournira une déclaration générale de fabrication pour chaque référence. Le fournisseur fournira un certificat d'origine valide à la demande de l'acheteur. En outre, tous les produits visés par les dispositions de l'ALENA doivent être marqués conformément au Title 19 CFR Part 102.20. Le cas échéant, le fournisseur s'engage à soutenir les réclamations de l'acheteur en matière de ristourne et à fournir à l'acheteur ou à ses agents agréés, sur demande, la documentation requise pour étayer la preuve de l'importation et du paiement des droits en vertu du Title 19 CFR Part. Le fournisseur se conformera aux procédures d'utilisation normalisées de l'acheteur en ce qui concerne les réglementations United States Customs Importer Security Filing, cela incluant, sans limitation, la coopération dans les meilleurs délais avec le transitaire désigné par l'acheteur ou avec l'agent des douanes, selon le cas. Les amendes encourues par l'acheteur, le transitaire ou

l'agent de l'acheteur et étant imputables au manquement du fournisseur à fournir des informations exactes et à jour seront à la charge de ce dernier. Le fournisseur s'engage également à maintenir ladite documentation en conformité avec les exigences de tenue du registre (également décrites dans Title 19 CFR Part 191). Sur demande de l'acheteur, le fournisseur fournira les certificats relatifs aux exigences juridiques, d'importation/d'exportation ou de conformité commerciale applicables, cela selon des modalités jugées satisfaisantes par l'acheteur, tant sur la forme que sur le contenu.

- 13.5) **Conformité internationale du fournisseur.** Le fournisseur se conformera à toutes les exigences définies dans le Manuel des Exigences Internationales du fournisseur, lequel est disponible sur <http://www.ingersollrand.com/supplier/international>, tel qu'il peut être modifié de temps à autre... LE MANUEL EST INCORPORÉ AUX PRÉSENTES PAR RÉFÉRENCE. L'acheteur enverra une copie papier dudit Manuel sur demande du fournisseur.

### C. TARIFS, FACTURES ET TAXES

**14. Tarifs.** La devise applicable est précisée dans le contrat ; si elle n'est spécifiée, il s'agira de la devise du pays de la personne morale responsable des achats de l'acheteur identifiée sur la commande en question. Aucune augmentation de prix ou majoration de quelque nature que ce soit, ni aucune autre action ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'acheteur, n'est admise sauf accord écrit et signé à cet effet.

14.1) **Garantie du prix.** Le fournisseur déclare et garantit à l'acheteur que les produits à livrer sont vendus à l'acheteur à ses prix les plus bas pour des produits livrés de qualité similaire mis en vente ou vendus à d'autres clients.

14.2) **Compétitivité.** Si l'acheteur reçoit une offre d'un autre fournisseur, cela incluant, sans limitation, une filiale de l'acheteur, proposant de lui fournir l'ensemble des produits à livrer pour un coût total (calculé par l'acheteur à sa seule discrétion raisonnable) inférieur à celui en vigueur pour les produits à livrer en vertu du contrat applicable, l'acheteur peut présenter une preuve d'un tel coût total inférieur au fournisseur, et : i) le fournisseur acceptera de respecter un tel coût total pour les produits à livrer dans les dix (10) jours suivant réception de cette notification pour la durée restante dudit contrat, ou ii) l'acheteur aura le droit d'acheter les produits à livrer auprès de l'autre fournisseur. L'acheteur a également le droit de : A) résilier le contrat applicable ; ou B) retirer les produits à livrer affectés du contrat applicable. La seule responsabilité de l'acheteur à exercer cette option est de payer 1) les produits déjà livrés à l'acheteur à compter de la date de résiliation et 2) que les produits commandés avant la résiliation soient livrés conformément aux dispositions du contrat applicable. La responsabilité des produits commandés susmentionnés mais n'ayant pas encore été livrés est limitée aux commandes se trouvant dans le délai d'exécution applicable déterminé par le cabinet au moment de la notification, et ne doit pas dépasser six (6) semaines, sauf mention contraire par écrit de l'acheteur.

**15. Factures.** Toutes les factures ou tous les documents attestant la réception par le fournisseur doivent contenir : le numéro de contrôle, le numéro de commande, la référence du produit ou de l'article d'Ingersoll Rand, une description claire des produits à livrer, les tailles, les quantités, le site de l'acheteur et les prix unitaires ainsi que toute autre information demandée par l'acheteur. L'acheteur peut rejeter toute facture qui ne contient pas les informations appropriées.

**16. Modalités de paiement** Les modalités de paiement seront à la prochaine date de paiement prévue à raison de deux paiements par mois, soixante-quinze (75) jours après date de réception de la facture confirmée et des produits à livrer correspondants. L'acheteur peut, à sa discrétion, effectuer un paiement par chèque, par virement bancaire payable à une adresse désignée EFT ou bancaire.

**17. Taxes.** Toute vente, utilisation ou taxe fédérale, d'État ou locale doit être indiquée séparément sur la facture. Le fournisseur s'engage à accepter un certificat d'exemption fiscale valide ou une autre preuve acceptable pour l'autorité gouvernementale compétente au lieu du paiement ou du remboursement de ces impôts. L'acheteur n'est responsable d'aucun impôt découlant de l'activité commerciale, des salaires, du revenu ou des actifs du fournisseur ou y afférent. Sauf indication contraire dans le contrat applicable, les prix des produits à livrer incluent tous les droits et taxes applicables. Si l'acheteur est redevable de quelque impôt relevant de la responsabilité du fournisseur en vertu du contrat applicable, le fournisseur remboursera à l'acheteur ledit impôt moyennant un préavis de dix (10) jours, et indemnisera (conformément à l'article 31), défendra et dégagera l'acheteur de toute responsabilité eu égard à quelques réclamations découlant du paiement des dits impôts de l'acheteur.

**18. Recouvrement contractuel et compensation.** Tous les montants dus par l'acheteur ou par ses filiales au fournisseur ou à ses filiales en vertu du présent contrat ou de quelque autre accord, s'entendent nets de toute dette ou de quelque autre obligation du fournisseur ou de ses filiales envers l'acheteur ou ses filiales. Eu égard aux obligations financières du fournisseur ou de ses filiales envers l'acheteur ou ses filiales, cela incluant les pertes directes et indirectes, les coûts et dommages résultant du manquement du fournisseur à livrer en temps opportun les produits, de la non-conformité de quelque produit à livrer aux garanties applicables ou d'un manquement du fournisseur vis-à-vis du présent contrat ou de quelque autre accord conclu avec l'acheteur ou ses filiales, l'acheteur peut, à tout moment et indépendamment de l'existence ou non d'un lien entre les obligations donnant lieu à des sommes dues, le cas échéant, récupérer ou obtenir une compensation de tels montants en les déduisant de toutes les sommes qui sont, ou deviendront pour cette raison, dues ou payables par l'acheteur ou ses filiales au fournisseur ou à ses filiales en vertu du présent contrat ou de quelque autre accord.

### D. GARANTIE, ASSURANCE QUALITÉ ET RECOURS GÉNÉRAUX

**19. Garanties.**

19.1) **Généralités.** Le fournisseur déclare et garantit expressément à l'acheteur et à ses successeurs et ayants-droit, que tous les produits à livrer seront : i) compétitifs en termes de prix, de qualité, de livraison et de technologie ; ii) conformes à l'ensemble des spécifications, normes, dessins, échantillons, descriptions et révisions ; iii) conformes à l'ensemble des lois, ordonnances, réglementations et normes applicables dans les pays où les produits à livrer ou d'autres articles incorporant les produits à livrer (ci-après « produit final ») sont vendus et/ou achetés par l'acheteur ; iv) de qualité marchande et exempts de défauts 1) de conception (dans la mesure où ils sont conçus par le fournisseur ou ses sous-traitants, des agents ou d'autres fournisseurs, même si la conception a été approuvée par l'acheteur), 2) de matériaux (cela incluant, sans limitation, la rouille ou autres impuretés), et 3) de fabrication ; v) sélectionnés, conçus (s'ils sont conçus par le fournisseur ou ses sous-traitants, des agents ou d'autres fournisseurs, même si la conception a été approuvée par l'acheteur), fabriqués et assemblés par le fournisseur sur la base de l'usage déclaré par l'acheteur ; vi) adaptés et suffisants aux fins prévues par l'acheteur (le fournisseur étant responsable de déterminer les usages de l'acheteur et de garantir l'adéquation des produits à livrer au fonctionnement de ces usages ainsi que l'environnement de fonctionnement du produit final) ; vii) libres de tout privilège, réclamation et charge, cela incluant, sans limitation, les plaintes pour violation la propriété intellectuelle ; viii) entièrement fabriqués avec des matériaux neufs, sauf autre disposition expressément mentionnée dans la commande ; ix) dans le cas des services ou des données techniques, réalisés ou préparés de manière professionnelle et soignée et en conformité aux instructions de l'acheteur ou à d'autres exigences ; x) dans le cas d'un logiciel ou d'un code constituant une partie des produits à livrer, exempts de virus, de code de désactivation et de logiciels libres (open source) ; et xi) strictement et entièrement conformes aux normes de qualité de l'acheteur. Outre les garanties susmentionnées,

le fournisseur attribuera et transférera à l'acheteur l'ensemble des représentations et garanties fournies par les fabricants de pièces ou composants des produits à livrer.

19.2) Terme de la garantie. Le terme de cette garantie fournie par le fournisseur sera la plus longue des périodes suivantes :

- i) la durée de toute garantie fournie par l'acheteur dans le cadre de la vente du produit final, laquelle est publiquement disponible et sera fournie par l'acheteur sur simple demande écrite et SERA INCORPORÉE AUX PRÉSENTES PAR RÉFÉRENCE ; ou
- ii) trente-six (36) mois à compter de la date de mise en service initiale du produit final...

19.3) Garantie non-exclusive. Les garanties contenues dans cette section sont en sus et ne sauraient être interprétées comme restreignant ou limitant les garanties et recours, explicites ou implicites, dont peut se prévaloir l'acheteur en vertu d'un contrat ou du droit applicable. Toute tentative du fournisseur à limiter, décliner ou restreindre quelque garantie ou recours de l'acheteur, de quelque manière que ce soit, sera nulle, non avenue et sans effet.

19.4) Avis de violation. Les notifications suivantes constituent chacune un avis de violation de la garantie : i) toute communication de l'acheteur au fournisseur spécifiant une défaillance, un défaut, une réclamation pour défaut, ou tout autre problème de qualité concernant les produits à livrer (si par exemple l'acheteur transmet au fournisseur une demande de mesure de correction ou des données de réclamation au titre de la garantie client concernant un produit final) ; ii) toute communication au fournisseur affirmant que les produits à livrer sont en violation de quelque garantie ou que le fournisseur est en défaut vis-à-vis de quelques obligations contractuelles ; et iii) un préavis de résiliation applicable de l'acheteur en vertu de l'article 33.2 (iii). Toute plainte de l'acheteur concernant une violation peut uniquement être annulée par avis écrit et signé.

19.5) Défense des plaintes. Pour atténuer les dommages réclamés par une tierce partie qui tente de tenir l'acheteur pour responsable des problèmes causés en tout ou en partie par le fournisseur, l'acheteur peut pleinement défendre toute plainte provenant d'un tiers stipulant que les produits à livrer délivrés par le fournisseur sont défectueux, violent une garantie ou ne satisfont pas de quelque autre manière aux exigences légales ou contractuelles. Les parties conviennent que cette défense est mutuellement bénéfique et le fournisseur renonce à tout argument selon lequel les droits de l'acheteur en matière d'indemnisation ou la contribution du fournisseur seraient limités par une telle défense.

## 20. Assurance qualité.

20.1) Normes de qualité. Le fournisseur doit se conformer aux normes de qualité, comprises dans le manuel international de qualité du fournisseur de l'acheteur disponible sur <http://www.ingersollrand.com/supplier/quality>, tel qu'il peut être modifié de temps à autre (ci-après les « normes de qualité »). LES NORMES DE QUALITÉ SONT INCORPORÉES AUX PRÉSENTES PAR RÉFÉRENCE. L'acheteur enverra une copie papier sur demande du fournisseur. Seul l'acheteur est en mesure de décider quelles normes de qualité doivent être respectées. Le fournisseur doit, conformément aux normes de qualité, fournir, maintenir et appliquer l'ensemble des mesures nécessaires pour sécuriser la qualité des produits à livrer et du processus de fabrication, cela incluant, sans limitation, les normes de contrôle de la qualité, les normes d'inspection et les spécifications.

20.2) Systèmes d'assurance qualité. Le fournisseur fournira et maintiendra un système d'assurance qualité (ci-après « SAQ ») répondant aux exigences de l'acheteur et approuvé par celui-ci. L'acheteur peut à tout moment vérifier le SAQ du fournisseur, le processus de production et les matériaux qui lui sont destinés. Si un audit est conduit, l'acheteur avisera le fournisseur du résultat et communiquera les instructions ou les recommandations qu'il juge nécessaires à l'amélioration du SAQ. Le fournisseur devra élaborer et soumettre sans délai à l'acheteur un plan à mettre en œuvre et tiendra l'acheteur informé de l'avancement des mesures d'amélioration requises conformément aux recommandations de ce dernier. Les critères d'acceptation et la taille de l'échantillon pour déterminer la cause d'origine de la non-conformité des produits à livrer seront calculés sur les bases suivantes : Norme industrielle ANSI/ASQ Z1.4 2008, General Inspection Level II, Single Sampling Plan, AQL = 0,65. Ces critères d'acceptation et de détermination de la taille des échantillons s'appliquent à tous les produits à livrer, cela incluant, sans limitation, les produits à livrer pour l'inspection à venir, les produits à livrer en stock et les produits à livrer dans les produits finaux.

## 21. Recours. Les droits et recours réservés à l'acheteur sont cumulatifs et en sus de tout autre recours juridique ou équitable.

21.1) Généralités concernant les recours. Le fournisseur remboursera l'acheteur pour tout dommage causé par quelque violation ou défaut de conformité des produits à livrer, cela incluant, sans limitation : i) les frais engagés pour les matériaux de remplacement ou les pièces de rechange disponibles par l'intermédiaire du centre de service après-vente, du concessionnaire ou de tout autre canal de distribution ; ii) les coûts de transport engagés pour délivrer le matériel de remplacement sur un chantier, pour envoyer les cargaisons ou pour retourner les produits à livrer au fournisseur ; iii) les dépenses engagées pour diagnostiquer et réparer le produit final, cela incluant la main-d'œuvre, les déplacements et les indemnités journalières, la durée du diagnostic, les matériaux achetés localement et les services sous-loués, y compris la manipulation du réfrigérant et du fluide frigorigène ; iv) les coûts associés à la maîtrise et à la correction d'un problème causé par les fournisseurs résultant des rappels, des actions de maintenance sur site, ou d'autres problèmes à grande échelle, cela incluant, sans limitation, le temps nécessaire à la planification de la main-d'œuvre, à la direction et à la coordination des efforts de confinement, les essais techniques, les inspections de produits sur le chantier, la formation et les déplacements des équipes de réparation, les concessions de garantie aux clients de l'acheteur ; v) les coûts résultants de l'inspection, du tri, du stockage, de la reprise, de la réparation ou du remplacement des produits à livrer non conformes ; vi) les coûts résultant des interruptions de la production ; la conduite des campagnes de rappel, les actions de service après-vente sur les chantiers clients ou d'autres actions de service après-vente correctives ; vii) les frais résultant de blessures corporelles (cela incluant, sans limitation, les décès) ou de dommages matériels provoqués par les produits à livrer non conformes ; viii) les honoraires professionnels, les règlements et jugements réels et raisonnables encourus par l'acheteur et les autres coûts associés au temps d'administration, à la main-d'œuvre et aux matériaux de l'acheteur ; et ix) les frais engagés à la suite de produits à livrer présumés ou avérés comme portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle (cela incluant, sans limitation et en sus des mesures visées à l'article 31.2, tous les frais relatifs à l'obtention de produits à livrer de rechange appropriés). Si les produits à livrer non conformes sont rejetés par l'acheteur, les quantités en vertu d'une commande doivent être réduites sauf si l'acheteur en informe autrement le fournisseur. Le fournisseur ne peut remplacer des quantités réduites sans accord écrit signé. Les dommages de l'acheteur incluent notamment, sans limitation, les frais de tiers et les dépenses internes de l'acheteur (par exemple, les salaires horaires, les salaires des employés et les coûts de transport) liées au transport (cela incluant, sans limitation, le transport prioritaire), de confinement, de tri et de toute autre tentative d'atténuation relatives à toute violation du fournisseur.

21.2) Rappels et programmes correctifs sur site. Si à tout moment, un organisme gouvernemental d'un pays, d'un État, d'une province ou d'une municipalité requiert à l'acheteur de procéder à un rappel de sécurité d'un produit ou à un programme correctif sur site, ou si l'acheteur s'engage volontairement dans une telle action, liée aux produits à livrer, l'acheteur notifiera le fournisseur dans les trente (30) jours suivant l'ouverture d'une telle action et le fournisseur, au gré de l'acheteur, réparera ou remplacera les produits à livrer correspondants, et remboursera tout dommage à l'acheteur.

- 21.3) Retour des produits à livrer non conformes au fournisseur. Sur demande écrite préalable du fournisseur, l'acheteur fera des efforts commercialement raisonnables pour retourner, aux frais du fournisseur, les produits non conformes afin de permettre aux parties d'analyser et de déterminer, aux frais du fournisseur, la cause d'origine. La taille de l'échantillon est déterminée conformément à l'article 20.2, « Système d'assurance qualité ». Le fournisseur doit conserver tous les produits à livrer retournés associés aux réclamations refusées au centre du fournisseur pour inspection ou retour à l'acheteur, après notification écrite à l'acheteur concernant son intention de rejeter la demande. Suite à un délai raisonnable, au moins trente (30) jours, les parties conviendront de la disposition des produits à livrer non conformes.
- 21.4) Crédit. Les montants de remboursement pour les demandes de garantie seront traités, à l'entière discrétion de l'acheteur, au moyen de crédits émis par le fournisseur, de débits pris par l'acheteur ou de paiements en espèces du fournisseur à l'acheteur, et seront exécutés dans les trente (30) jours suivant la notification au fournisseur de la défaillance du produit compris dans la période de garantie.

## **E. INFORMATIONS EXCLUSIVES ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **22. Informations confidentielles.**

- 22.1) Utilisation des informations confidentielles. Le fournisseur peut uniquement utiliser les informations confidentielles à des fins de soutien de la relation commerciale en cours avec l'acheteur. Le fournisseur ne doit pas divulguer d'informations confidentielles à une tierce partie sans le consentement expresse par écrit de l'acheteur, sauf à ses sous-traitants, consultants ou agents qui doivent les connaître, auxquels cas ils devront signer des accords de confidentialité avec le fournisseur, les obligeant à traiter ces informations de manière cohérente avec les présentes modalités et avec le contrat de non-divulgaration passé, le cas échéant, entre l'acheteur et le fournisseur. Le fournisseur ne doit pas i) vendre de pièces ou composants comportant ou contenant des informations confidentielles de l'acheteur à une tierce partie, ou ii) vendre à une tierce partie des biens ou services produits à l'aide de renseignements confidentiels.
- 22.2) Exceptions aux restrictions en matière d'informations confidentielles. Nonobstant ce qui précède, ces conditions ne doivent pas restreindre ou affecter les droits du fournisseur à utiliser ou à divulguer des informations : i) qui sont ou pourraient être dans le domaine public sans faute du fournisseur ; ou ii) dont le fournisseur peut démontrer, comme en témoigne ses documents écrits, qu'elles étaient connues par le fournisseur avant la publication par l'acheteur ; ou iii) qui sont divulguées au fournisseur par une tierce partie jouissant d'un droit légal à cet effet, suite à la divulgation de l'acheteur ; ou iv) que le fournisseur peut présenter, comme en témoigne ses documents, comme ayant été développées indépendamment par le fournisseur sans recours aux informations confidentielles.
- 22.3) Mesure de redressement fondée sur l'équité. Le fournisseur reconnaît qu'une violation de l'article 22 se traduirait par un préjudice immédiat et irréparable causé à l'acheteur, pour lequel il n'existe aucun recours juridique adéquat. L'acheteur est fondé à bénéficier d'une mesure de redressement fondée sur l'équité contraignant le fournisseur à cesser et s'abstenir de toute utilisation ou divulgation non autorisée d'informations confidentielles.

**23. Droits de propriété intellectuelle.** Sauf disposition contraire édictée dans un contrat distinct entre les parties, le fournisseur convient que, lorsqu'il s'engage, seul ou conjointement avec l'acheteur, dans des activités de recherche, de développement et/ou de conception relatives aux produits à livrer 1) dans le cadre de l'exécution d'un contrat et/ou 2) en utilisant les renseignements confidentiels fournis par l'acheteur, l'acheteur est propriétaire de tous les droits de toute propriété intellectuelle qui en découle. Le fournisseur accepte de communiquer dans les meilleurs délais à l'acheteur une telle propriété intellectuelle et transfère, transmet et cède irrévocablement à l'acheteur tous ses droits, titres et intérêts internationaux de ladite propriété intellectuelle. L'acheteur a le droit exclusif de demander ou d'enregistrer tous les brevets, droits relatifs aux topographies de circuit intégré, droits d'auteur et toutes autres protections de propriétaires, à l'égard de ladite propriété intellectuelle, à l'échelle mondiale, et d'exiger la prise en compte de la propriété intellectuelle dans les produits à livrer sans frais supplémentaires. Le fournisseur signera les documents, aux fins de cette assistance, et prendra toutes autres mesures que l'acheteur peut raisonnablement demander pour demander, enregistrer, perfectionner, confirmer et protéger les droits de propriété intellectuelle de l'acheteur en vertu du présent article. Le fournisseur sera seul responsable de toute indemnité payable, en vertu du droit ou par contrat, le cas échéant, aux inventeurs individuels du fournisseur.

**24. Concession de droits de licence à l'acheteur.** Par les présentes, le fournisseur accorde irrévocablement à l'acheteur, ses filiales et à ses agents dirigés, une licence non exclusive, libre de redevance, entièrement libérée, de droit international et l'autorise à exercer, à reproduire sur tout support et toute forme, à utiliser, à faire utiliser, à fabriquer, à faire fabriquer, à céder sous licence, à assembler, à mettre en vente, à vendre, à importer, à exporter ou à transférer toute propriété intellectuelle, qu'elle soit préexistante ou développée ultérieurement, concernant les produits à livrer. Le fournisseur s'engage à ne pas poursuivre l'acheteur, ses filiales, ses agents dirigés, ses clients ou ses utilisateurs finaux pour violation de ses droits de propriété intellectuelle relatifs aux produits à livrer. Le fournisseur déclare et garantit qu'il détient tous les droits nécessaires et suffisants pour accorder les licences et concessions octroyées en vertu des présentes.

**25. Concession de droits de licence limités à l'acheteur.** L'utilisation par le fournisseur de toute propriété intellectuelle et/ou information confidentielle de l'acheteur est uniquement autorisée aux fins spécifiées dans le contrat applicable, et une telle autorisation cessera à la résiliation du contrat.

## **F. AUDIT**

**26. Audit et inspection.** Sur demande de l'acheteur, le fournisseur livrera les données, les documents et toute autre pièce de l'acheteur nécessaires aux essais, à l'inspection, à l'utilisation et aux contrôles des minerais stratégiques et au respect de la loi, cela incluant, sans limitation, les lois anti-fraudes et anti-corruption et les actions d'assurance qualité. En outre, l'acheteur a le droit de procéder à des audits sur site concernant le fournisseur, les produits à livrer et la conformité légale, notamment, sans limitation : 1) inspection des produits à livrer et/ou des travaux en cours sur les produits à livrer, et/ou 2) audits de conformité, mesures de contrôle de la qualité et des tests chez le fournisseur ou dans les locaux de son sous-traitant. Sans frais pour l'acheteur, le fournisseur mettra à disposition des installations et une assistance pour les audits, les inspections et les essais de l'acheteur. L'acheteur ne peut être tenu responsable de quelque perte de valeur sur les échantillons utilisés, et aucun produit à livrer ayant été rejeté ne doit lui être envoyé. Les audits de l'acheteur et/ou l'inspection du fournisseur ou des produits à livrer, ou l'incapacité à conduire ledit audit ou ladite inspection, ne sauraient constituer une acceptation de quelques produits à livrer en cours de fabrication ou finis ; ne supprime aucune responsabilité du fournisseur en matière de conformité avec les modalités contractuelles applicables ; et ne dispense ce dernier d'aucune de ses responsabilités ou de ses garanties. De même, l'audit, l'essai ou l'approbation de l'acheteur quant à quelque conception, dessin, matériel, processus (cela incluant, sans limitation, le SAQ du fournisseur) ou spécification ne saurait limiter ou supprimer les droits de l'acheteur en vertu de la présente disposition ou de quelque contrat. Aucune disposition contractuelle ne relève le fournisseur de l'obligation d'essai, d'inspection et de contrôle qualité. Pour les inspections de pré-production, le fournisseur communiquera une réponse écrite avec des propositions de mesures correctives dans les quinze (15) jours à toute notification de l'acheteur concernant un état insatisfaisant identifié par ce dernier.

27. **Évaluation financière et saisie.** L'acheteur ou son représentant peut, à tout moment, examiner la situation financière du fournisseur et de ses filiales, et le fournisseur coopérera pleinement à cet examen, notamment par la prompte mise à disposition des copies ou de l'accès aux documents demandés, cela incluant, sans limitation, les dossiers et états financiers, les prévisions, les plans commerciaux, les contacts bancaires et les documents de prêts, et il mettra à dispositions ses responsables financiers pour les discussions pendant des heures de travail raisonnables. L'acheteur et/ou son représentant respectera la confidentialité de toute information non publique obtenue dans une évaluation financière concernant le fournisseur ; et l'utilisation de telles informations est uniquement destinée aux fins de ladite évaluation, sauf pour exécuter dans le cadre d'un contrat, le cas échéant. Le fournisseur convient que, s'il rencontre quelque problème de livraison ou de fonctionnement, l'acheteur peut décider de la présence d'un ou plusieurs représentants dans les installations concernées du fournisseur pour observer les opérations du fournisseur.

## G. CONFORMITÉ

### 28. Conformité au droit..

28.1) **Généralités.** Tous les produits à livrer fournis à l'acheteur doivent se conformer à, et le fournisseur accepte d'être juridiquement lié par, l'ensemble du droit applicable, à savoir les lois étrangères, les lois fédérales, d'État et locales des États-Unis, les ordonnances, les règles, les règlements, les directives, les normes, les restrictions, les contrôles, les interdictions et toute autre exigence contenue ou émise dans le cadre de ces lois ou adoptée en vertu de celles-ci, cela incluant, sans limitation, le contenu et l'étiquetage du produit, notamment, sans limitation, le U.S. Toxic Substances Control Act et les réglementations européennes RoHS et REACH applicables et leurs documents de transposition nationale, les lois anti-fraude et anti-corruption, l'interdiction des minerais de conflit et les exigences de divulgation en matière de minerais de conflit. Le fournisseur s'engage en outre à ce que ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'emploient des enfants, des esclaves ou des prisonniers ou n'ait recours à quelque autre forme de travail forcé ou involontaire, ou ne prenne part à quelques pratiques d'emploi abusives ou pratiques commerciales corrompues, dans le cadre de la production ou de la distribution des produits à livrer. La livraison de tous les produits à livrer constitue une garantie du fournisseur envers l'acheteur stipulant qu'une pleine conformité a été et sera maintenue avec l'ensemble des lois applicables et, sur demande de l'acheteur, le fournisseur attestera par écrit de sa conformité avec ce qui précède.

28.2) **Conformité environnementale.** Le fournisseur doit se conformer à 1) l'ensemble des lois et réglementations environnementales, et 2) aux directives de conformité environnementales définies sur le site web de l'acheteur sur <http://www.ingersollrand.com/supplier/environmental>, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre. CES DIRECTIVES DE CONFORMITÉ SONT INCORPORÉES AUX PRÉSENTES PAR RÉFÉRENCE. L'acheteur enverra une copie papier sur demande du fournisseur.

29. **Code de déontologie des Partenaires Commerciaux.** Le fournisseur doit adopter le code de déontologie des partenaires commerciaux (ci-après « BPCOC », Business Partner Code of Conduct) édicté par l'acheteur, disponible sur : <http://www.ingersollrand.com/supplier/BPCOC>. LE BPCOC EST INCORPORÉ AUX PRÉSENTES PAR RÉFÉRENCE. En outre, le fournisseur doit entreprendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses propres fournisseurs et ses sous-traitants se conforment aux règles énoncées dans le BPCOC. L'acheteur enverra une copie papier sur demande du fournisseur. Le BPCOC est susceptible d'être modifié de temps à autre mais sa version la plus à jour sera toujours disponible sur le site internet listé ci-dessus.

30. **Archivage.** Le fournisseur doit conserver toute documentation technique et commerciale relative aux produits à livrer pour une durée minimum de dix (10) ans. Le fournisseur fournira une telle documentation à la demande de l'acheteur.

## H. INDEMNITÉ

### 31. Indemnisation.

31.1) **Généralités.** Le fournisseur s'engage à indemniser, défendre et dégager l'acheteur, ses filiales, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses clients, ses usagers et ses agents (collectivement, les « personnes indemnisées ») de toute responsabilité eu égard à quelques poursuites, actions, pertes, dommages, réclamations ou responsabilité de quelque nature, type ou description que ce soit, cela incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ensemble des frais de justice, de tribunal et honoraires d'avocat en cas de blessure ou de mort de toute personne, ou de quelque préjudice sur les biens (collectivement, les « dommages ») reçu ou subi par quelque personne ou bien, découlant de, occasionnés par, attribuables à ou liés à i) les produits à livrer ; ii) tout manquement à quelque déclaration ou garantie faite par le fournisseur ; iii) toute défaillance du fournisseur à effectuer ou à exécuter ses engagements ou en raison de ses actes ou omissions ; iv) tout litige, poursuite ou plainte émanant d'un tiers et étant de quelque manière lié aux obligations du fournisseur ; ou v) tout acte ou omission, par négligence ou autrement, dans l'exécution d'un contrat, que ce soit par le fournisseur, ses sous-traitants ou ses employés. Le fournisseur ne peut consommer le moindre règlement sans le consentement préalable et écrit des personnes indemnisées concernées. L'obligation d'indemnisation du fournisseur restera en vigueur et de plein effet nonobstant la résiliation ou l'expiration de quelque ordonnance ou contrat. En cas de plainte à l'encontre de l'une des personnes indemnisées par un sous-traitant ou un employé du fournisseur, ou quiconque étant directement ou indirectement employé par l'un d'eux, ou quiconque dont les actes le tiennent responsable, ces engagements d'indemnisation ne pourront être limités d'aucune façon en vertu des lois sur l'indemnisation pour accident du travail, le handicap ou quelque autre loi sur l'indemnisation des travailleurs.

31.2) **Indemnisation de la propriété intellectuelle.** Le fournisseur déclare et garantit aux personnes indemnisées que les produits à livrer ne transgressent aucun droit de propriété intellectuelle, cela incluant, sans limitation, les réclamations découlant de quelque violation de brevet, de copyright, de marque déposée, de secret commercial ou de quelque autre propriété intellectuelle. Le fournisseur s'engage à défendre et dégager les personnes indemnisées de toute responsabilité contre toute plainte pour violation de propriété intellectuelle, cela incluant les dommages résultant de cette plainte, le coût pour les personnes indemnisées à se conformer à quelque injonction préliminaire ou permanente, et l'ensemble des autres frais de défense (y compris les honoraires d'avocat), dans le cadre de quelque violation de ce qui précède.

## I. ASSURANCE

32. **Assurance.** Le fournisseur doit fournir et maintenir pendant toute la durée de tout contrat l'assurance ci-dessous en dollars US (ou une autre devise spécifiée dans le contrat applicable) : 1) une responsabilité civile générale commerciale avec une limite de 1 million de dollars pour chaque occurrence, d'un capital global de 2 millions de dollars, pour les dommages corporels et les dommages matériels confondus, comprenant notamment les protections suivantes : i) responsabilité globale contractuelle, ii) produits, iii) actions menées, et iv) couverture indépendante des sous-traitants ; 2) une responsabilité civile automobile avec des limites de 2 millions de dollars pour chaque occurrence de dommages corporels et matériels combinés, couvrant l'ensemble des automobiles « propriétaires », « louées » et « sorties-missions » (non owned), et notamment la couverture de responsabilité contractuelle ; et 3) une police multirisques ou une responsabilité surrogatoire avec des limites pour chaque occurrence et un capital global de 5 millions de dollars pour les dommages corporels et matériel, conforme à l'ensemble des polices principales énumérées plus haut. Toutes les assurances requises ci-dessus seront souscrites auprès d'assureurs cotés A au minimum par le guide «AM Best » le plus récent (ou similaire guide faisant foi dans le pays en cause). Dans la mesure permise en

vertu de la loi, une renonciation à la subrogation du fournisseur (cela incluant ses filiales, administrateurs et dirigeants) et de ses assureurs sera mise à disposition en faveur de l'acheteur. Le cas échéant, l'ensemble des polices permettra d'identifier l'acheteur comme assuré supplémentaire et stipulera que l'acheteur doit bénéficier d'un préavis d'au moins trente (30) jours avant toute annulation ou résiliation. L'assurance du fournisseur sera exonérée de cotisation primaire et non contributive à celle maintenue par l'acheteur. Cette assurance ne pourra être soumise à des franchises auto-assurées sans l'accord préalable écrit de l'acheteur. Toutes les franchises auto-assurées et déductibles d'une telle assurance sont à la charge du fournisseur. Les couvertures d'assurance visées aux fins du présent article, cela incluant, sans limitation, la couverture supplémentaire fournie à l'acheteur, sont indépendantes des obligations d'indemnisation prévues par quelque contrat, et ne sont pas conçues aux seules fins de la garantie du paiement des obligations d'indemnisation du fournisseur. Le fournisseur devra, à la demande de l'acheteur, lui communiquer une copie de toutes les polices et/ou un certificat, à la satisfaction de l'acheteur, des couvertures d'assurance et des avenants visés aux fins du présent article ; il spécifiera par ailleurs toutes les franchises auto-assurées. La couverture d'assurance du fournisseur ne sera pas le recours exclusif de l'acheteur, qui pourra se prévaloir de tous les recours disponibles en vertu du droit ou de l'équité.

## J. RÉSILIATION

### 33. Résiliation par l'acheteur.

- 33.1) Résiliation au gré. L'acheteur peut annuler tout ou partie de tout contrat à sa convenance en communiquant au fournisseur un préavis écrit à cet effet. La responsabilité de l'acheteur pour toute résiliation au gré est limitée à ce qui suit : i) produits à livrer conformes déjà livrés à l'acheteur à la date de résiliation, et ii) paiement des travaux en cours, limité aux coûts de matières premières et de main-d'œuvre encourus pour les commandes en circulation à la date de résiliation, étant par ailleurs limité de manière à ne pas inclure les travaux en cours associés aux produits à livrer au titre des commandes en suspens dont la date de livraison est en dehors de la plus courte des deux périodes suivantes A) délai d'exécution ferme convenu entre les parties pour les produits à livrer en question ou B) six (6) semaines. Toutefois, l'acheteur pourra choisir d'ordonner au fournisseur de poursuivre la production des produits à livrer en cours de fabrication (décrits à la section 33.1 (ii) ci-dessus), sous réserve de l'obligation de l'acheteur d'acquiescer de tels produits à livrer en vertu des dispositions du contrat en question. La responsabilité de l'acheteur pour une résiliation au gré ne peut en aucun cas dépasser le prix des produits à livrer associés et en suspens dans le cadre du contrat en question.
- 33.2) Résiliation pour cause. Si le fournisseur i) A) devient insolvable; B) devient incapable de rembourser ses dettes à leur échéance ; C) fait une cession générale au profit de ses créanciers ; D) relève d'une suspension de paiements ; E) a un séquestre nommé pour tout ou partie de ses actifs ; ou F) faire de quelque manière l'objet d'une requête de mise en faillite ; ii) connaît un changement de propriété ou de direction tel qu'un concurrent de l'acheteur en devient propriétaire ou acquiert une participation majoritaire dans son capital ; ou iii) se met en situation de violation de quelque disposition ou partie du contrat, alors l'acheteur peut, à sa discrétion, résilier tout contrat (en tout ou en partie) pour « cause », moyennant préavis de sept (7) jours adressé par écrit au fournisseur. Si le fournisseur remédie à la cause ayant donné lieu à l'avis de résiliation, cela à la seule satisfaction de l'acheteur, dans les sept (7) jours suivant réception dudit avis, la résiliation sera considérée comme nulle et le contrat demeurera en vigueur. Les défauts de livraison ne sont pas soumis aux sept (7) jours à la période de remède.
- 33.3) Poursuite du travail. En cas de résiliation, le fournisseur doit cesser immédiatement tous les travaux visés aux présentes sauf indication contraire de l'acheteur, et provoquera la cessation immédiate des travaux de ses sous-traitants.
- 33.4) Responsabilité pour résiliation pour cause. Dans le cas d'une résiliation de l'acheteur pour cause : i) l'acheteur n'aura aucune responsabilité envers le fournisseur à moins qu'il n'ordonne au fournisseur de poursuivre les travaux conformément à l'article 33.3 et ce uniquement pour les produits à livrer conformes en résultant et étant vendus à l'acheteur aux termes des présentes ; ii) l'acheteur pourra également acquiescer des produits à livrer de remplacement (ou une partie d'entre eux) ailleurs, cela à des conditions ou selon des modalités jugées appropriées par l'acheteur, et le fournisseur prendra à sa charge toute dépense supplémentaire ou tout autre frais encouru par l'acheteur.

34. **Résiliation par le fournisseur**. Le fournisseur peut uniquement résilier un contrat (en tout ou partie) en cas de non-paiement par l'acheteur du prix d'achat des produits à livrer conformément au contrat, et cela si et seulement si : 1) les quantités sont substantielles et ont plus de soixante (60) jours de retard ; et si 2) le fournisseur signifie à l'acheteur une première notification écrite précisant : i) les montants en souffrance (cela incluant, sans limitation, les commandes concernées, les numéros de facture et les dates), et ii) l'intention du fournisseur de résilier le contrat si les montants en souffrance ne sont pas payés ; et si 3) l'acheteur, dans les trente (30) jours suivant la notification du fournisseur : i) ne règle pas les montants en souffrance ou ii) n'avise pas le fournisseur qu'il conteste les montants impayés réclamés. Sous réserve que les conditions ci-dessus soient remplies, le fournisseur peut résilier la commande par notification d'un avis de résiliation à l'acheteur. Le fournisseur ne peut résilier ou annuler un contrat (en tout ou en partie) pour aucun autre motif n'entrant pas dans le cadre du présent article. Le fournisseur ne peut suspendre l'exécution de quelque contrat pour aucun motif.

35. **Plan de sortie**. En cas de résiliation ou d'expiration de tout contrat, en totalité ou en partie, les parties conviennent de collaborer en toute bonne foi pour développer dans les meilleurs délais un plan de sortie pour la fabrication par le fournisseur et l'achat par l'acheteur, conformément aux dispositions du contrat concerné. À la demande de l'acheteur, le fournisseur accepte de produire un stock de sécurité des produits à livrer conformément aux dispositions visées aux présentes, cela incluant, sans limitation, les prix, afin de répondre aux besoins de l'acheteur durant une période de transition n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de résiliation applicable.

## K. GÉNÉRALITÉS

36. **Utilisation de la désignation**. Sur demande écrite de l'acheteur, le fournisseur étiquettera les produits à livrer avec le nom, le logo, le nom de domaine, les marques de commerce et/ou toute autre désignation de propriété de l'acheteur (ci-après la « désignation ») expressément spécifiés par l'acheteur. Le fournisseur ne peut vendre ou autrement transférer les produits à livrer portant la désignation de l'acheteur à quelque personne ou entité autre que l'acheteur. Le fournisseur ne peut utiliser la désignation de l'acheteur pour aucune fin autre que celles visées au présent article, cela incluant, sans limitation, la publicité et les communiqués de presse, sans l'accord écrit préalable, cela pour chaque occurrence, du vice-président des communications de l'acheteur.

37. **Préavis et changement d'adresse**. Toutes les notifications ou autres communications prévues dans le cadre d'un contrat doivent être établies par écrit et peuvent être remises en mains propres ou envoyées par courrier avec avis de réception, courrier express, e-mail ou courrier en port prépayé certifié ou recommandé, adressé à la partie concernée aux adresses indiquées dans le contrat concerné. Chaque partie peut changer son adresse de notification par préavis écrit signifié à l'autre partie. Tout avis ou autre communication sera réputé avoir été signifié au plus tard à la date de réception effective. Les notifications remises par coursier, courrier express, courrier certifié ou courrier recommandé sont réputées signifiées le jour de l'enregistrement officiel de leur livraison et, en l'absence d'une telle preuve de livraison, seront présumées signifiées au troisième jour ouvrable suivant leur dépôt. Les notifications transmises par e-mail nécessitent une confirmation de réception tangible par le destinataire.

### 38. Cession

- 38.1) Généralités. Sans le consentement préalable et écrit de l'acheteur, une cession partielle ou totale des droits du fournisseur ou la délégation de ses obligations au titre des présentes, cela incluant, sans limitation, la sous-traitance, sera nulle. Nonobstant toute cession autorisée, une telle cession ne

libère aucunement le fournisseur de ses obligations et responsabilités en vertu de tout contrat. L'acheteur peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits en vertu de tout contrat à un tiers.

38.2) **Filiales.** Si des filiales ou succursales de l'acheteur achètent des produits dans le cadre du même contrat, alors celles-ci seront redevables à titre individuel, mais non à titre solidaire, des obligations qui en découlent.

38.3) **Fabricants tiers.** En outre, l'acheteur se réserve le droit de céder à un fabricant tiers l'obligation d'achat des produits à livrer couverts par un contrat auprès du fournisseur pour le compte de l'acheteur, auquel cas l'acheteur recevra le bénéfice du fournisseur pour le volume des produits à livrer achetés par des fabricants tiers de l'acheteur, cela incluant, sans limitation, les calculs pour la tarification des escomptes de volume ou des rabais pouvant être obtenus sur la base des montants dépensés par l'acheteur auprès du fournisseur. L'acheteur avisera préalablement le fournisseur de l'affectation au fabricant tiers. Le fournisseur s'engage à proposer au dit fabricant tiers les mêmes conditions générales prévues dans le contrat concerné eu égard aux prix et aux délais de fabrication. En cas de cession à un fabricant tiers, l'acheteur se réserve le droit à tout moment de revenir sur l'achat à l'acheteur ou de céder l'achat à un autre fabricant tiers. Si le fabricant tiers ne respecte pas les conditions de paiement convenues, le fournisseur s'engage à en informer ce dernier par écrit et à exiger le paiement immédiat, avec copie de la notification à l'acheteur. L'acheteur déploiera des moyens commercialement raisonnables pour aider à négocier le règlement d'une telle réclamation, mais il ne sera pas tenu de prendre quelque action étant susceptible de compromettre de façon substantielle sa capacité à répondre aux exigences de livraison et de qualité en utilisant ces produits.

39. **Communications électroniques et signatures électroniques.** Le fournisseur doit se conformer à toute méthode de communication électronique/traitement des paiements spécifiée par l'acheteur, cela incluant le transfert électronique de fonds, les processus/systèmes de paiement à la réception, la transmission de la commande, les mises sur le marché, la signature électronique et les systèmes de communication électronique, cela incluant, sans limitation, l'utilisation de portails d'échange de données informatisé (« EDI »). Les e-mails, y compris ceux contenant un bloc de signature de l'un des représentants de l'acheteur, ne constituent pas un écrit signé.

40. **Signatures en plusieurs exemplaires.** Tout contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé, sera réputé constituer un original, mais tous ensemble constituent un seul et même accord. Une copie par fac-similé, par e-mail ou par un autre moyen électronique sera considérée comme un original.

41. **Intitulés.** Les intitulés de paragraphe et autres sont communiqués à titre indicatif uniquement et ne font pas partie des conditions générales.

42. **Contrat entier.** Le contrat auquel les présentes conditions générales sont attachées, y compris les documents qui y sont intégrés par référence, constitue l'accord plein et entier des parties en ce qui concerne les produits à livrer et remplace l'ensemble des propositions, ententes, déclarations, affirmations et lignes de conduite antérieures ou en cours entre les parties eu égard aux produits à livrer fabriqués avant la date effective du contrat applicable, à l'exclusion des accords de non-divulgence/confidentialité, de dépôt ou de développement conclus antérieurement par les parties. Si un site Web est intégré par référence aux présentes conditions générales ou à un contrat, la mise à jour la plus récente dudit site régira les performances du fournisseur, et ce dernier s'engage à consulter régulièrement ces sites afin de garantir sa conformité avec la version la plus récemment mise à jour.

43. **Conflits.** En cas de conflit entre des dispositions de tout ou partie d'un contrat, et sauf accord écrit entre les parties, l'ordre de priorité suivant sera appliqué entre les différentes composantes des accords (par ordre décroissant de priorité) : 1) contrat d'approvisionnement, le cas échéant ; 2) commande ; 3) un complément de pays/région applicable ; et 4) les présentes conditions générales.

44. **Divisibilité.** Si un terme est invalide ou inapplicable en vertu de quelque loi, réglementation, ordonnance, décret ou autre règle de droit, celui-ci sera alors réputé réformé ou supprimé, selon le cas, mais seulement dans la mesure nécessaire à la mise en conformité au droit applicable. Les dispositions restantes d'un contrat applicable resteront en vigueur et de plein effet.

45. **Absence de renonciation ou modification implicite.** Le manquement de l'une des parties à exiger, à un moment donné, l'exécution par l'autre partie de quelque disposition n'affecte en aucun cas son droit d'exiger une telle exécution à un moment ultérieur, ET LA RENONCIATION PAR UNE PARTIE À RELEVER UNE VIOLATION CONTRACTUELLE NE CONSTITUE EN AUCUN CAS UNE RENONCIATION À RELEVER UNE VIOLATION ULTÉRIEURE DU DIT CONTRAT. Aucune modification d'un contrat n'est obligatoire si elle est contenue dans une commande ou sur un écrit signé.

46. **Survivance.** Les dispositions d'un contrat qui, par leur nature, sont destinées à survivre à la résiliation, à l'annulation, à l'achèvement ou à l'expiration du contrat (notamment : pièces de rechange et de remplacement, garantie, recours, indemnisation, résolution des différends, survivance) resteront des obligations valides et exécutoires pour les parties, nonobstant ladite résiliation, ladite annulation, ledit achèvement ou ladite expiration.

47. **Résolution des différends.**

47.1) **Droit applicable ; Lieu : Transactions avec les États-UnisU.** Si i) un contrat est attribué, en tout ou en partie, pour des produits à livrer à expédier vers un acheteur situé aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires (l'adresse d'expédition ou de réception de l'acheteur faisant foi) ou si ii) le lieu d'expédition applicable du fournisseur est situé aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires (l'adresse de livraison du fournisseur faisant foi), alors : A) un tel contrat sera être interprété selon les lois des États-Unis d'Amérique et de l'État de Caroline du Nord, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et sous réserve du choix des dispositions légales exigeant l'application de quelque autre loi, et B), chaque partie accepte que toute action ou procédure en justice ou en équité intentée dans le cadre d'un tel contrat sera soumise à la compétence du United States District Court du district ouest de Caroline du Nord ou des tribunaux d'État correspondants régissant le comté de Mecklenburg, en Caroline du Nord, selon le cas, et chaque partie renonce expressément à toute objection à une telle juridiction et un tel lieu.

47.2) **Droit applicable ; Lieu: Transactions en dehors des États-Unis.** Dans tous les cas non couverts par l'article 47.1 ci-dessus, i) un contrat sera interprété selon les lois du pays (et de l'État ou de la province, le cas échéant) où les installations de réception de l'acheteur se trouvent, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et sous réserve du choix des dispositions de loi exigeant l'application de quelque autre loi ; ii) toute action ou procédure en justice ou en équité intentée par l'acheteur contre le fournisseur dans le cadre de quelque contrat peut être portée devant un tribunal ayant compétence sur le fournisseur ou, au choix de l'acheteur, devant un tribunal ayant compétence sur le site de réception de l'acheteur, auquel cas le fournisseur accepte ladite juridiction et ledit lieu, y compris les modalités de signification des actes juridiques conformément aux procédures applicables ; et iii) toute action ou procédure en justice ou en équité intentée par le fournisseur contre l'acheteur dans le cadre d'un contrat peut uniquement être portée devant le tribunal ayant compétence sur le site de réception de l'acheteur.

47.3) **Plaintes du fournisseur.** Toute action ou procédure du fournisseur en vertu de quelque contrat doit être engagée au plus tard un (1) an après la violation présumée ou autre événement donnant lieu à la réclamation du fournisseur, sans égard à la date à laquelle l'infraction a été découverte.



Toute action qui n'est pas intentée dans ce délai d'un an sera annulée, sans égard à quelque autre période de restriction prévue par le droit ou les statuts.

48. **Définitions.** Lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes conditions générales et dans tout ou partie d'un contrat, les termes suivants revêtent la signification suivante:

« **Acceptation** » signifie, en ce qui concerne une commande, l'événement surgissant le plus tôt entre : 1) expédition des produits à livrer par le fournisseur ; 2) exécution des services par le fournisseur ; 3) début des travaux ; 4) acceptation confirmée par reconnaissance écrite ou 5) toute autre conduite du fournisseur reconnaissant l'existence d'un contrat portant sur les produits à livrer.

« **Commande permanente** » désigne une commande dont les produits à livrer sont commandés sur une certaine période de temps par voie de mises sur le marché émises de temps à autre dans le cadre de ladite commande permanente ou, selon le cas, par modifications apportées au recto de la ladite commande permanente.

« **BPCOC** » revêt le sens défini à l'article 29 des présentes et signifie le Code de Déontologie des Partenaires Commerciaux d'Ingersoll Rand.

« **Acheteur** » désigne la personne morale identifiée comme l'acquéreur dans le contrat applicable.

« **Propriété de l'acheteur** » revêt le sens indiqué à l'article 11...

« **Informations Confidentielles** » désigne 1) des informations, connaissances ou données divulguées par l'acheteur au fournisseur, qu'elles soient divulguées sous forme écrite, tangible, orale, visuelle ou autre, cela incluant, sans limitation, les échantillons de produit, l'équipement, les logiciels ou autres objets ou matériels fournis par l'acheteur au fournisseur, et 2) les informations, connaissances ou données obtenues lors de visites des installations de l'acheteur par le fournisseur.

« **Minerais de conflit** » signifie les minéraux ou leurs dérivés que les lois américaines ou internationales ont déterminé comme finançant un conflit dans un pays (comme la République Démocratique du Congo « RDC »), cela incluant, sans limitation, la cassitérite, le colombo-tantalite (coltan), l'or, la wolframite, l'étain, le tantalite et le tungstène.

« **Contrat** » revêt le sens énoncé à l'article 2 des présentes.

« **Complément spécifique au pays** » revêt le sens défini à l'article 1.2.

« **Dommages** » revêt le sens défini à l'article 31.1 des présentes.

« **Produits à livrer** » désigne l'ensemble des biens et/ou services fournis par le fournisseur à l'acheteur, y compris les améliorations ou les développements.

« **Lieu de livraison** » revêt le sens énoncé à l'article 13.2 des présentes.

« **Désignation** » revêt le sens défini à l'article 36.

« **EDI** » revêt le sens défini à l'article 39.

« **Estimation du volume annuel** » désigne la prévision des besoins annuels en volume de l'installation ou des installations de l'acheteur.

« **Produit final** » revêt le sens défini à l'article 19.1 des présentes.

« **Cas de force majeure** » désigne un événement qui est au-delà du contrôle raisonnable de la partie qui demande à être dispensée de ses obligations d'exécution, qui n'est pas imputable à une négligence d'une telle partie, et qui n'aurait pas pu être évitée ou surmontée, cela incluant, sans limitation, les actes de force majeure, les mesures prises par une autorité gouvernementale (reconnues internationalement ou non), les incendies, les inondations, les tempêtes, les explosions, les émeutes, les actes de désobéissance civile, les insurrections, les catastrophes naturelles, les pandémies et les épidémies, ainsi que les actes de terrorisme, de sabotage, de guerre (déclarée ou non) et d'ennemi public.

« **Personnes indemnisées** » revêt le sens énoncé à l'article 31.1 des présentes.

« **Délai d'exécution** » désigne le nombre de jours civils écoulés entre la date de commande et la livraison au point de déchargement indiqué dans les Incoterms / Condition d'Expédition (ex : FCA « Port de Shanghai » signifie déchargement/livraison sur le Port de Shanghai) l'usine ou à l'entrepôt désigné par l'acheteur pour la livraison, le cas échéant... Un délai d'exécution ferme est le délai d'exécution minimum convenu pour les commandes entre les parties.

« **Commande** » désigne chaque bon de commande ou révision de bon de commande émis par l'acheteur, ou sa succursale ou filiale applicable, que cela soit par voie de commande permanente ou de commande distincte, à titre de proposition au fournisseur, ou à sa succursale ou filiale applicable, eu égard à l'achat des produits à livrer.

« **SAQ** » revêt le sens énoncé à l'article 20.2 des présentes.

« **Normes de qualité** » revêt le sens défini à l'article 20.1 des présentes.

« **Complément spécifique à la région** » revêt le sens défini à l'article 1.2.

« **Mise sur le marché** » désigne toute planification de livraison notifiée dans le cadre d'une commande permanente ou spécifiée au recto d'une commande permanente.

« **Contrat d'approvisionnement** » désigne un contrat d'approvisionnement, le cas échéant et selon le cas.

« **Termes d'expédition** » désigne les termes Incoterms 2010 applicables et énoncés à l'article 13.1...

« **Écrit signé** » désigne un écrit signé par la partie visée et n'inclut pas le corps d'un e-mail ou d'un autre document électronique, un écrit signé pouvant toutefois être joint à un e-mail ou à un autre document électronique.

« **Commande distincte** » désigne une commande séparée pour une certaine quantité de produits à livrer.

« **Fournisseur** » désigne la personne morale identifiée en tant que fournisseur dans le contrat applicable.

« **Conditions générales** » désigne les modalités énoncées aux présentes conditions générales d'achat, ainsi que tout complément spécifique à un pays ou à une région.

49. **Langue applicable.** Le fait que les présentes Conditions Générales d'Achat aient été traduites dans diverses langues pour faciliter leur compréhension n'exclue pas que seule la version en langue anglaise sera réputée valable en cas de conflit.